

(N° 33.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 1^{er} FÉVRIER 1927

Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1927.

(Voir les n^{os} 5-IV, 28 et 32 du Sénat.)

Amendements présentés par le Gouvernement. (2^e SÉRIE.)

MINISTÈRE DES FINANCES.

Bruxelles, le 1^{er} février 1927.

Direction générale du Budget.

N° 2943B.

ANNEXE 1.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à de nouveaux amendements que M. le Ministre de la Justice propose d'apporter au projet de budget de son département pour l'exercice 1927.

Ils se traduisent par une augmentation de 30,000 francs.

Ensuite de ces amendements, ledit projet de budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de	fr. 131,275,579
Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de	69,995,763
Ensemble.	fr. 201,271,342

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,
M. HOUTART.

Monsieur le Président du Sénat,
Palais de la Nation, Bruxelles.

AMENDEMENTS

PREMIÈRE SECTION.

Dépenses ordinaires.

CHAPITRE XII.

TRAITEMENT DE DISPONIBILITÉ, PENSIONS
ET SECOURS.

ART. 60. — Pensions civiles. (Paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre, relatif à l'exercice 1927 et aux exercices antérieurs),
fr. 350,000

EERSTE SECTIE.

Gewone uitgaven.

HOOFDSTUK XII.

WEDDEN VAN BESCHIKBAARHEID,
PENSIOENEN EN HULPVERLEENING.

ART. 60. — Burgerlijke pensioenen. (Betaling der termijnen verschenen vóór de inschrijving in het grootboek, betreffende het dienstjaar 1927 en vroegere dienstjaren) . . . fr. 350,000

ART. 61. — Pensions ecclésiastiques.
(Paiement des termes échus avant
l'inscription au grand-livre, relatifs à
l'exercice 1927 et aux exercices *anté-*
rieurs). fr. 150,000

ART. 61. — Geestelijke pensioenen.
(Betaling der termijnen verschenen
vóór de inschrijving in het grootboek,
betreffende het dien tjaar 1927 en *vroe-*
gere dienstjaren) fr. 150,000

Modification du libellé de ces deux articles, afin de faciliter la liquidation
des pensions. Les mots *exercices clos* sont remplacés par *exercices antérieurs*.

ART. 63. — Secours à accorder, à
défaut de pension, à d'anciens magis-
trats, fonctionnaires, employés ou
agents salariés des divers services
ressortissant au département, etc.,
fr. 130,000

ART. 63. -- Te verleenen hulp,
waar geen pensioen genoten wordt, aan
voormalige magistraten, ambtenaren,
beambten of bezoldigde agenten der
onderscheidene van het departement
afhangende diensten, enz.; fr. 130,000

Augmentation de 30,000 francs nécessaire pour faire face aux dépenses
de 1927.